

T-656-77

T-656-77

**Robert Anthony McKend (Plaintiff)****Robert Anthony McKend (Demandeur)**

v.

c.

**The Queen (Defendant)**<sup>a</sup> **La Reine (Défenderesse)**

Trial Division, Mahoney J.—Toronto, May 17; Ottawa, May 26, 1977.

Division de première instance, le juge Mahoney—Toronto, le 17 mai; Ottawa, le 26 mai 1977.

*Parole — Granted by National Parole Board — Sentence of two years less a day definite and one year indefinite — Crime committed near end of parole period — Parole forfeited — Term to be served — Whether federal or Ontario legislation applicable — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 13, 17(1), 21(1), R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 31, s. 21 — The Ministry of Correctional Services Act, R.S.O. 1970, c. 110, ss. 26, 30(1).*

<sup>b</sup> *Libération conditionnelle — Accordée par la Commission nationale des libérations conditionnelles — Peine d'emprisonnement de deux années déterminées moins un jour et d'un an indéterminé — Actes criminels commis peu avant la suspension de la libération conditionnelle — Libération conditionnelle frappée de déchéance — Période d'emprisonnement à purger — Est-ce la loi fédérale ou la loi ontarienne qui s'applique? — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, art. 13, 17(1), 21(1), S.R.C. 1970 (1<sup>er</sup> Supp.), c. 31, art. 21 — The Ministry of Correctional Services Act, S.R.O. 1970, c. 110, art. 26, 30(1).*

The plaintiff, sentenced July 4, 1973 to two years less a day definite and one year indefinite, started serving his sentence in an Ontario correctional institution; the sentence was to expire July 2, 1976. The National Parole Board granted parole on September 17, 1974. The plaintiff was charged with a criminal offence on June 25, 1976, and subsequently was convicted and sentenced. The National Parole Board then forfeited the plaintiff's parole. The federal and Ontario methods of calculating the time to be served because of the forfeiture of parole resulted in a significant difference in the plaintiff's term of imprisonment.

<sup>d</sup> Le demandeur, condamné le 4 juillet 1973 à une peine d'emprisonnement de deux années déterminées moins un jour et d'un an indéterminé a commencé à purger sa peine dans une institution pénitentiaire de l'Ontario; il devait finir de purger sa peine le 2 juillet 1976. La Commission nationale des libérations conditionnelles lui a accordé sa libération conditionnelle le 17 septembre 1974. Le 25 juin 1976, le demandeur a été accusé d'actes criminels et a, par la suite, été déclaré coupable et condamné. La Commission nationale des libérations conditionnelles a frappé de déchéance la libération conditionnelle du demandeur. Les méthodes fédérale et ontarienne de calcul de la peine d'emprisonnement à purger à cause de la déchéance de la libération conditionnelle ont fait apparaître l'écart très important entre les deux résultats obtenus.

*Held*, the action is dismissed. The National Parole Board, under the authority of the *Parole Act*, had exclusive jurisdiction to grant the plaintiff parole at the time. There is no provision in the federal legislation to translate a parole granted by the National Parole Board into one granted by the Ontario Board of Parole nor in the provincial legislation for the latter to receive such translation. The plaintiff was not granted parole by the Ontario Board. A parole granted by the National Parole Board under authority of the *Parole Act* continues to be governed by the provisions of that Act as to forfeiture of parole and the consequences thereof notwithstanding that, at the date of forfeiture, the definite portion of the paroled inmate's sentence had expired and that, at that time, had the question been a grant rather than a forfeiture of parole, it would have been dealt with by the Ontario Board of Parole.

<sup>e</sup> *Arrêt*: l'action est rejetée. Aux termes de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, la Commission nationale des libérations conditionnelles avait la compétence exclusive à cette époque pour accorder au demandeur la liberté conditionnelle. La loi fédérale n'interprète nullement la libération conditionnelle octroyée par la Commission nationale des libérations conditionnelles comme une libération conditionnelle octroyée par le Bureau de libération conditionnelle de l'Ontario et la loi provinciale est muette sur ce point. Le Bureau de libération conditionnelle de l'Ontario n'a pas octroyé de liberté conditionnelle au demandeur. La liberté conditionnelle octroyée par la Commission nationale des libérations conditionnelles en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* continue d'être régie par la loi fédérale pour ce qui est de la déchéance de la libération conditionnelle et de ses conséquences bien que la partie déterminée de la sentence du détenu à liberté conditionnelle ait été expirée et que s'il ne se fût agi à ce moment de l'octroi plutôt que de la déchéance de la libération conditionnelle, la question aurait été soumise au Bureau de libération conditionnelle de l'Ontario.

ACTION.

ACTION.

COUNSEL:

<sup>j</sup> AVOCATS:

*David P. Cole* for plaintiff.  
*Thomas L. James* for defendant.

*David P. Cole* pour le demandeur.  
*Thomas L. James* pour la défenderesse.

## SOLICITORS:

*David P. Cole*, Toronto, for plaintiff.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

MAHONEY J.: It would be to the plaintiff's considerable advantage if the consequences of his conviction of indictable offences, committed while on parole, were dictated by provincial rather than federal law. With the usual remissions, he should be freed fairly soon rather than looking forward to considerably more time in the penitentiary. The material facts are agreed.

On July 4, 1973, the plaintiff was sentenced to two years less one day definite and one year indefinite for robbery. He commenced serving his sentence in correctional institutions maintained by the Province of Ontario. He applied for parole. The Ontario Board of Parole indicated to the National Parole Board that it had no objection to parole being granted and the Ontario Ministry of Correctional Services indicated its willingness to provide supervision upon release. Parole was granted by the National Parole Board and the plaintiff was released on parole September 17, 1974. Had all gone well for him, his sentence would have expired July 2, 1976.

All did not go well. On June 25, 1976, he was charged with possession of and uttering counterfeit money, indictable offences punishable by imprisonment for at least two years. On June 26, he was arrested and taken into custody where he remained until he was convicted and given a nine month sentence on October 14. He was then transferred to Kingston Penitentiary where he remains. On June 29, the National Parole Board issued a suspension warrant which was executed July 2 and cancelled July 15. A warrant forfeiting his parole was executed November 22.

## PROCUREURS:

*David P. Cole*, Toronto, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE MAHONEY: Le demandeur serait certainement avantage si les conséquences de ses actes criminels commis quand il était en liberté conditionnelle, tombaient sous le coup de la loi provinciale et non de la loi fédérale. Avec les réductions de peine habituelles, il devrait être bientôt mis en liberté au lieu de purger une peine plus longue au pénitencier. Les faits matériels ne sont pas contestés.

Le 4 juillet 1973, le demandeur a été condamné pour vol à une peine d'emprisonnement de deux années déterminées moins un jour et d'un an indéterminé. Il a commencé à purger sa peine dans des institutions pénitentiaires tenues par la province de l'Ontario. Il a demandé de bénéficier de la libération conditionnelle. Le Bureau de libération conditionnelle de l'Ontario a informé la Commission nationale des libérations conditionnelles qu'il ne s'opposait pas à l'octroi de la liberté conditionnelle et le ministère des Services de réhabilitation de l'Ontario a exprimé le désir d'assurer la surveillance du détenu lors de sa mise en liberté. La Commission nationale des libérations conditionnelles a accordé la liberté conditionnelle au demandeur qui a été mis en liberté le 17 septembre 1974. Normalement, le demandeur aurait fini de purger sa peine le 2 juillet 1976.

Mais les choses n'ont pas bien tourné. Le 25 juin 1976, le demandeur a été accusé de possession et de mise en circulation de faux billets, actes criminels punissables d'un emprisonnement de deux ans au moins. Il a été arrêté le 26 juin et détenu jusqu'à sa condamnation. Il reçut une sentence de neuf mois le 14 octobre et fut transféré au pénitencier de Kingston où il se trouve actuellement. Le 29 juin, la Commission nationale des libérations conditionnelles a émis un mandat de suspension qui a été exécuté le 2 juillet et annulé le 15 juillet. Un mandat frappant de déchéance la libération conditionnelle du demandeur a été exécuté le 22 novembre.

The calculation of the resulting term of imprisonment under the applicable provisions of the federal legislation<sup>1</sup> is not challenged.

Balance of original term (September 17, 1974 to July 2, 1976)	654 days	a
Nine month sentence imposed October 14, 1976	273 days	
Less time served under parole suspension (July 2 to 15, 1976)	(14 days)	
Total term commencing October 14, 1976	<u>913 days</u>	b

The calculation under the applicable provision of the provincial legislation<sup>2</sup> would have been:

<sup>1</sup> The *Parole Act*, R.S.C. 1970, c. P-2.

17. (1) Where a person who is, or at any time was, a paroled inmate is convicted of an indictable offence, punishable by imprisonment for a term of two years or more, committed after the grant of parole to him and before his discharge therefrom or the expiry of his sentence, his parole is thereby forfeited and such forfeiture shall be deemed to have taken place on the day on which the offence was committed.

21. (1) When any parole is forfeited by conviction for an indictable offence, the paroled inmate shall undergo a term of imprisonment, commencing when the sentence for the indictable offence is imposed, equal to the aggregate of

(a) the portion of the term to which he was sentenced that remained unexpired at the time his parole was granted, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit,

(b) the term, if any, to which he is sentenced upon conviction for the indictable offence, and

(c) any time he spent at large after the sentence for the indictable offence is imposed except pursuant to parole granted to him after such sentence is imposed, minus the aggregate of

(d) any time before conviction for the indictable offence when the parole so forfeited was suspended or revoked and he was in custody by virtue of such suspension or revocation, and

(e) any time he spent in custody after conviction for the indictable offence and before the sentence for the indictable offence is imposed.

<sup>2</sup> The *Ministry of Correctional Services Act*, R.S.O. 1970, c. 110.

30. (1) Whenever a person while on parole is convicted of an indictable offence, he shall undergo a term of imprisonment equal to the portion of the term to which he was originally sentenced that remained unexpired at the time of the offence, in addition to any term of imprisonment to which he may be sentenced.

On ne conteste pas le calcul de la période d'emprisonnement, qui fait suite à ces événements, aux termes de la loi fédérale<sup>1</sup>.

Première période d'emprisonnement restant à purger (du 17 septembre 1974 au 2 juillet 1976)	654 jours	a
Sentence de neuf mois imposée le 14 octobre 1976	273 jours	
Moins la peine purgée en liberté conditionnelle (du 2 au 15 juillet 1976)	(14 jours)	
Période totale d'emprisonnement à compter du 14 octobre 1976	<u>913 jours</u>	b

Le calcul en vertu de la loi provinciale<sup>2</sup> aurait été ainsi:

<sup>1</sup> *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, c. P-2.

17. (1) Lorsqu'un individu qui est ou qui a été à un moment un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, commis après que la libération lui a été accordée et avant qu'il ait été relevé des obligations de cette libération conditionnelle ou avant l'expiration de sa sentence, sa libération conditionnelle est, de ce fait, frappée de déchéance et cette déchéance est censée dater du jour où l'infraction a été commise.

21. (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement, commençant lorsque la sentence pour l'acte criminel lui est imposée, d'une durée égale au total

a) de la partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée,

b) de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'acte criminel, et

c) du temps qu'il a passé en liberté après que la sentence pour l'acte criminel lui a été imposée, à l'exclusion du temps qu'il a passé en liberté en conformité d'une libération conditionnelle à lui accordée après qu'une telle sentence lui a été imposée, moins le total

d) du temps antérieur à la déclaration de culpabilité de l'acte criminel lorsque la libération conditionnelle était suspendue ou révoquée et durant lequel il était sous garde en raison d'une telle suspension ou révocation, et

e) du temps qu'il a passé sous garde après déclaration de culpabilité de l'acte criminel avant l'imposition de la sentence pour l'acte criminel.

<sup>2</sup> The *Ministry of Correctional Services Act*, S.R.O. 1970, c. 110.

[TRADUCTION] 30. (1) Tout détenu à liberté conditionnelle qui est déclaré coupable d'un acte criminel doit purger une peine d'emprisonnement d'une durée égale à la partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné en premier lieu qui n'était pas encore expirée au moment où l'infraction a été commise, y compris toute partie d'emprisonnement auquel il a pu être condamné.

Unexpired portion of original sentence (June 26 to July 2, 1976)	7 days
Nine month sentence imposed October 14, 1976	273 days
Total term commencing October 14, 1976	<u>280 days</u>

Partie de l'emprisonnement originaire non expirée (du 26 juin au 2 juillet 1976)	7 jours
Sentence de neuf mois imposée le 14 octobre 1976	273 jours
Peine totale d'emprisonnement commençant le 14 octobre 1976	<u>280 jours</u>

It goes without saying that if there is any genuine doubt at all as to which legislation ought to have been applied, then the plaintiff is entitled to the benefit of that doubt and to have the provincial legislation applied.

Starting from square one, the plaintiff's parole and its forfeiture derive from legislation duly enacted by the Parliament of Canada in the exercise of its legislative jurisdiction over the criminal law<sup>3</sup>. It follows that any provincial jurisdiction in this area must have been delegated by Parliament.

The fundamental enactment by Parliament is section 6 of the *Parole Act*.

6. Subject to this Act and the *Prisons and Reformatories Act*, the Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant, refuse to grant or revoke parole.

Nothing in that Act detracts from the National Parole Board's exclusive jurisdiction. However, the *Prisons and Reformatories Act*<sup>4</sup> provides:

41. The Lieutenant Governor of the Province of Ontario may appoint a Board of Parole for the Province whose duty it shall be to inquire from time to time into the cases of prisoners sentenced to the Ontario Reformatory, the Andrew Mercer Reformatory or any industrial farm, and where as a result of such inquiry the Board thinks proper, it may permit prisoners serving indeterminate sentences to be paroled under conditions approved of by the Solicitor General of Canada, and when the terms on which such prisoners have been paroled have been complied with, the Board may recommend for the consideration of the Solicitor General the final discharge of such prisoners.

Acting upon that authority, the Ontario legislature has provided, in *The Ministry of Correctional Services Act*, as follows:

26. Subject to the regulations, the Board may order the release on parole of any person detained in a correctional institution,

Il va sans dire qu'à défaut de certitude à propos de la loi applicable au demandeur, celui-ci a droit au bénéfice du doute et il peut se voir appliquer la loi provinciale.

Tout d'abord, la libération conditionnelle du demandeur et la déchéance de celle-ci sont intervenues conformément à une loi dûment adoptée par le Parlement du Canada dans l'exercice de sa compétence législative en matière de droit criminel<sup>3</sup>. Il s'ensuit que toute compétence provinciale dans ce domaine doit être déléguée par le Parlement du Canada.

Les dispositions fondamentales adoptées par le Parlement sont l'article 6 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*:

6. Sous réserve de la présente loi et de la *Loi sur les prisons et maisons de correction*, la Commission est exclusivement compétente pour accorder, refuser d'octroyer ou révoquer la libération conditionnelle, et elle jouit d'une discrétion absolue à cet égard.

Aucune disposition de cette loi ne porte atteinte à la compétence exclusive de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Cependant, la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*<sup>4</sup> porte que:

41. Le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario peut nommer, pour ladite province, un Bureau de libération conditionnelle, qui doit, de temps à autre, s'enquérir des causes des prisonniers condamnés à la maison de correction de l'Ontario, à la maison de correction Andrew Mercer ou à une ferme industrielle. Lorsque, à la suite de ladite enquête, le bureau le juge utile, il peut permettre que des prisonniers qui purgent des condamnations indéterminées, soient libérés à des conditions approuvées par le solliciteur général du Canada, et, lorsqu'ont été observées les conditions auxquelles les prisonniers ont été libérés, le bureau peut recommander à la considération du solliciteur général l'élargissement définitif de ces prisonniers.

Fort de cette autorité, la législature de l'Ontario a formulé les principes suivants dans *The Ministry of Correctional Services Act*:

[TRADUCTION] 26. Sous réserve du règlement, la Commission peut ordonner la libération conditionnelle de toute personne détenue dans une institution pénitentiaire,

<sup>3</sup> *The British North America Act, 1867*, s. 91(27).

<sup>4</sup> R.S.C. 1970, c. P-21.

<sup>3</sup> *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, art. 91(27).

<sup>4</sup> S.R.C. 1970, c. P-21.

(b) referred to in section 43<sup>5</sup> of the *Prisons and Reformatories Act* (Canada) and sentenced to an indeterminate sentence,

to be at large during the indeterminate portion of his sentence.

The proposition that the consequences of forfeiture of the plaintiff's parole are to be governed by the provincial rather than federal legislation is based on the fact that his parole was forfeited after his definite term of imprisonment had expired during the indeterminate period of his sentence. It is argued that since, as at the date of forfeiture, the provincial rather than federal legislation would have governed the grant of parole, it also, at that date, governed the forfeiture or, at the very least, it is not clear that the federal legislation governed and the plaintiff is entitled to the benefit of the doubt. As was said by Dickson J., for the majority of the Supreme Court of Canada in the *Marcotte*<sup>6</sup>:

If one is to be incarcerated, one should at least know that some Act of Parliament requires it in express terms, and not, at most, by implication.

The sentence of "two years less a day definite and one year indeterminate" is not two sentences; it is a single sentence. If that were not so on a fair interpretation of the ordinary language of the phrase, section 14 of the *Parole Act* makes it so for purposes of that Act<sup>7</sup>. (There were, as well, two concurrent six month sentences for possession that had expired prior to the grant of parole and are

<sup>5</sup> Section 43 of the *Prisons and Reformatories Act* became section 41 with the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1970.

<sup>6</sup> *Marcotte v. Deputy Attorney General for Canada* [1976] 1 S.C.R. 108 at 115.

<sup>7</sup> 14. Where, either before, on or after the 26th day of August 1969,

(a) a person is sentenced to two or more terms of imprisonment, or

(b) an inmate who is in confinement is sentenced to an additional term or terms of imprisonment,

he shall, for all purposes of this Act, the *Penitentiary Act* and the *Prisons and Reformatories Act*, be deemed to have been sentenced, on the day on which he is so sentenced in the circumstances described in paragraph (a), or on the day on which he was sentenced to the term of imprisonment he is then serving in the circumstances described in paragraph (b), to a single term of imprisonment commencing on that day and ending on the last day that he would be subject to confinement under the longest of such sentences or under all of such sentences that are to be served one after the other, whichever is the later day.

b) mentionnée à l'article 43<sup>5</sup> de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada) et purgeant une condamnation indéterminée,

d'être mise en liberté durant la partie indéterminée de sa sentence.

a

La proposition selon laquelle les conséquences de la déchéance de la libération conditionnelle du demandeur doivent être soumises à la loi provinciale plutôt qu'à la loi fédérale s'explique parce que cette déchéance est intervenue après l'expiration de la partie déterminée de l'emprisonnement au cours de la période indéterminée de sa sentence. Comme à la date de la déchéance, c'est la loi provinciale, et non la loi fédérale qui aurait régi l'octroi de la libération conditionnelle on prétend que la loi provinciale aurait également régi la déchéance; du moins, il n'est pas certain que cela soit du ressort de la loi fédérale et le demandeur a donc droit au bénéfice du doute. Comme l'a dit le juge Dickson au nom de la majorité des juges de la Cour suprême dans l'affaire *Marcotte*<sup>6</sup>:

Si quelqu'un doit être incarcéré, il devrait au moins savoir qu'une loi du Parlement le requiert en des termes explicites, et non pas, tout au plus, par voie de conséquence.

e

La sentence «d'une peine d'emprisonnement de deux années déterminées moins un jour et d'une année indéterminée» ne constitue pas deux sentences différentes mais une seule. Si l'on n'interprète pas ainsi le sens courant de la phrase, l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* donne cette interprétation pour les fins de la Loi<sup>7</sup>. (Il y avait aussi deux peines concurrentes de

<sup>5</sup> L'article 43 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* est devenu l'article 41 dans les Statuts révisés du Canada en 1970.

<sup>6</sup> *Marcotte c. Le sous-procureur général du Canada* [1976] 1 R.C.S. 108, à la page 115.

<sup>7</sup> 14. Lorsque, le 26 août 1969 ou avant ou après cette date,

a) un individu est condamné à deux périodes d'emprisonnement ou plus ou que

b) un détenu qui est en détention est condamné à une ou des périodes supplémentaires d'emprisonnement,

il est, à toutes les fins de la présente loi, de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, censé avoir été condamné le jour où il a été ainsi condamné dans les circonstances visées à l'alinéa a) ou le jour où il a été condamné à la période d'emprisonnement qu'il est alors en train de purger dans les circonstances visées à l'alinéa b), à une seule période d'emprisonnement commençant ce jour et se terminant le dernier jour où il aurait été assujéti à la détention en vertu de la plus longue de ces condamnations ou en vertu de toutes ces condamnations qui doivent être purgées l'une après l'autre, en prenant de ces deux dates celle qui intervient la dernière.

immaterial to this action.)

The plaintiff's parole was applied for and granted while he was serving the definite portion of his sentence. The National Parole Board, under the authority of the *Parole Act*, had exclusive jurisdiction to grant him parole at the time. There is no provision in the federal legislation to translate a parole granted by the National Parole Board into one granted by the Ontario Board of Parole nor in the provincial legislation for the latter to receive such translation. At no time was the plaintiff granted parole by the Ontario Board nor, in the scheme of the provincial legislation, could he have been. Its discretion is limited to releasing on parole "any person detained in a correctional institution". A person released on a parole granted by the National Parole Board is plainly not a person so detained.

The *Parole Act* makes clear that, except in the case of a day parole, a paroled inmate is not serving his sentence<sup>8</sup>. That being clear, the authority delegated by section 41 of the *Prisons and Reformatories Act* in respect of "prisoners serving indeterminate sentences" plainly does not extend to a paroled inmate not on day parole.

There is no genuine doubt that a parole granted by the National Parole Board under authority of the *Parole Act* continues to be governed by the provisions of that Act as to forfeiture of parole and the consequences thereof notwithstanding that, at the date of forfeiture, the definite portion of the

six mois pour possession qui avaient expiré avant l'octroi de la libération conditionnelle et qui ne sont pas pertinentes en l'espèce.)

a Le demandeur a demandé et obtenu la libération conditionnelle pendant qu'il purgeait la partie déterminée de sa sentence. Aux termes de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, la Commission nationale des libérations conditionnelles avait la compétence exclusive à cette époque b pour lui accorder la liberté conditionnelle. La loi fédérale n'interprète nullement la libération conditionnelle octroyée par la Commission nationale des libérations conditionnelles comme une libération conditionnelle octroyée par le Bureau de libération c conditionnelle de l'Ontario et la loi provinciale est muette sur ce point. Le Bureau de libération conditionnelle de l'Ontario n'a jamais octroyé de liberté conditionnelle au demandeur et cela aurait d été d'ailleurs interdit par la loi provinciale. Le pouvoir discrétionnaire du Bureau de libération conditionnelle de l'Ontario se borne à la mise en e liberté conditionnelle de «toute personne détenue dans une institution pénitentiaire». Une personne mise en liberté conditionnelle par la Commission nationale des libérations conditionnelles ne répond simplement pas à ce critère.

f Selon la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, il est clair qu'à l'exception de la libération conditionnelle de jour, un détenu à liberté conditionnelle ne purge pas sa peine<sup>8</sup>. Cela dit, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 41 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* au sujet des «prisonniers qui purgent des condamnations indéterminées» ne s'étend pas à un détenu à g liberté conditionnelle qui n'est pas en liberté conditionnelle de jour.

La liberté conditionnelle octroyée par la Commission nationale des libérations conditionnelles en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* continue incontestablement d'être régie par cette loi pour ce qui est de la déchéance de la libération conditionnelle et de ses conséquences

<sup>8</sup> 13. (1) The term of imprisonment of a paroled inmate shall, while the parole remains unrevoked and unforfeited, be deemed to continue in force until the expiration thereof according to law, and, in the case of day parole, the paroled inmate shall be deemed to be continuing to serve his term of imprisonment in the place of confinement from which he was released on such parole.

<sup>8</sup> 13. (1) La période d'emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle, tant que cette dernière continue d'être ni révoquée ni frappée de déchéance, est réputée rester en vigueur jusqu'à son expiration conformément à la loi, et, dans le cas d'une liberté conditionnelle de jour, le détenu à liberté conditionnelle est réputé continuer à purger sa période d'emprisonnement au lieu de détention d'où il a été relâché sur libération conditionnelle.

paroled inmate's sentence had expired and that, at the time, had the question been a grant rather than forfeiture of parole, it would have been dealt with by the Ontario Board of Parole in the manner prescribed by provincial legislation.

The action will be dismissed. The defendant asks for costs and is entitled to them. However, it appears to me that, in the circumstances, costs on the basis of a Class I rather than a Class II action, as called for by paragraph 1(3)(b) of Tariff A, would be more appropriate.

bien que la partie déterminée de la sentence du détenu à liberté conditionnelle ait été expirée et que s'il ne se fût agi à ce moment de l'octroi plutôt que de la déchéance de la libération conditionnelle, la question aurait été soumise au Bureau de libération conditionnelle de l'Ontario conformément aux dispositions de la loi provinciale.

L'appel est rejeté avec dépens. La défenderesse a demandé les dépens et y a droit. Cependant, il me semble qu'en l'espèce, les frais devraient être taxés en classe I et non en classe II comme le prévoit l'alinéa 1(3)b) du Tarif A.